



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.166/4
du 12 avril 2017

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant
assentiment à la Décision des représentants des
Gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil
du 28 avril 2004, concernant les privilèges et immunités
accordés à ATHENA'

Le 17 mars 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à la Décision des représentants des Gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil du 28 avril 2004, concernant les privilèges et immunités accordés à ATHENA'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 12 avril 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Luc PAQUET, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 avril 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ^(*), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle l'observation suivante.

Comme la section de législation l'a observé dans l'avis 58.673/VR, donné le 26 janvier 2016 en chambres réunies, sur un avant-projet de loi portant assentiment à la même décision, celle-ci doit être soumise à l'assentiment des législateurs communautaires. Ceci vaut également pour la Région wallonne lorsqu'elle exerce les compétences dont l'exercice lui a été transféré par la Communauté française. Cet assentiment requiert un projet distinct ¹.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

(*) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Voir, sur ce point, l'exposé des motifs du projet d'ordonnance 'portant assentiment à : la décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 28 avril 2004 concernant les privilèges et immunités accordés à ATHENA' (*Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2015-2016, n° A-397/1, p. 2).